

LHL
N° 165/CA du répertoire

N° 03-194/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : YAYA SAKA

C/
CCIB

2.4.13/12/05
Vu ce ^{ce lui} 13/06
♀

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 24 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 27 novembre 2003 sous le n° 781/GCS, par laquelle Maître Joseph DJOGBENOU, avocat à la Cour, conseil de monsieur YAYA SAKA, candidat aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), sollicite l'invalidation de l'élection de monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel au motif qu'il s'est inscrit à tort candidat dans la catégorie B 5 b ;

Vu les lettres n°s 1529, 1530/GCS du 15 décembre 2003, par lesquelles ladite requête a été communiquée pour leurs observations au président de la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et à monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel dont l'élection a été contestée ;

Vu les observations et les documents électoraux transmis à la Cour le 28 janvier 2004 par la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et le 22 décembre 2003 par monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel ;

Vu les observations du conseil du requérant en date du 18 décembre 2003 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2707 du 12 décembre 2003 ;



Notifié / L 2377 2378 / Ges du 15/16/2006 du Poes (L 288) / Ges du 17/7/2006

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu le décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant a intérêt et qualité à agir ; que son recours en date du 24 novembre 2003 a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'en conséquence, il doit être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant conteste formellement « les résultats provisoires » issus des élections consulaires et proclamés par la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et sollicite qu'il plaise à la Cour invalider l'élection du sieur ZOHOUNGBOGBO Marcel inscrit à tort candidat dans la catégorie B 5 b sur la base des motifs et moyens de son recours en date du 20 octobre 2003, objet de la procédure n° 2003-150/CA ;

Mais considérant que ladite procédure a pris fin par l'arrêt n° 40 rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 04 décembre 2003 ;

Que le dispositif dudit arrêt énonce :

« **article 1^{er}** : La requête en date à Cotonou du 20 octobre 2003 de Maître Joseph DJOGBENOU, conseil de SAKA Yaya,

candidat aux élections consulaires du 9 novembre 2003, tendant à invalider la candidature de monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel et à annuler l'inscription de dame SOSSOU Honorine sur la liste des électeurs dans la catégorie B 5 b est recevable.

Article 2 : La candidature de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel est conforme à la loi.

Article 3 : Madame SOSSOU Honorine est radiée de la liste électorale du secteur commerce catégorie B 5 b ».

Qu'il en résulte que le moyen du requérant tiré de l'invalidation de l'élection de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel en ce qu'il a été inscrit à tort dans la catégorie B 5 b est mal fondé ;

Qu'en conséquence, son recours en date du 24 novembre 2003 doit être rejeté

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1^{er}. – La requête en date du 24 novembre 2003 de monsieur YAYA SAKA candidat aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) tendant à invalider l'élection de monsieur ZOHOUNGBOGBO Marcel est recevable.

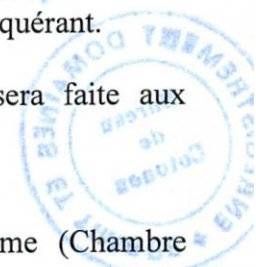
Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3. - Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA {
et { CONSEILLERS
Eliane PADONOU {

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mil quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur

le Greffier,

DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 28/11/05

Fo 08 Case 5390-3

Reçu deux mille francs.

L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO